

3. Vos droits à la prestation allemande de « Pflegegeld » en cas de dépendance

La Cour européenne de justice a décidé dans le cas C-160/96 (« Manfred Molenaar & Barbara Fath-Molenaar contre AOK Baden-Württemberg » du 05/03/1998) que l'assurance dépendance allemande « Pflegeversicherung » relève des règlements européens de coordination des systèmes de sécurité sociale et que **le « Pflegegeld » est une prestation en espèces à laquelle les frontalier-e-s ont en principe droit.**

Veillez noter que pour avoir droit au « Pflegegeld », vous devez dépendre du système légal d'assurance maladie et dépendance allemand. Si vous n'exercez plus d'activité professionnelle en Allemagne et que vous percevez **à la fois** une pension/retraite de votre Etat de résidence (France) et une pension/retraite allemande, vous êtes obligatoirement affilié-e au système français d'assurance maladie [article 11, paragraphe 3e du règlement (CE) n° 883/2004]. **Par conséquent, vous perdez votre droit au « Pflegegeld ».** Sous certaines conditions, vous pouvez toutefois demander à continuer à être assuré-e de façon volontaire à l'assurance dépendance allemande.

4. Vos droits aux allocations chômage si vous percevez déjà une retraite française

Les frontalier-e-s résidant en France et travaillant en Allemagne cotisent à l'assurance-chômage de leur pays d'activité professionnelle.

- En cas de chômage complet, notamment pour cause de résiliation ou d'expiration de la relation contractuelle de travail, **les frontalier-e-s doivent s'inscrire auprès des services de l'emploi de leur État de résidence en tant que demandeur-euse d'emploi**, se soumettre à la procédure de contrôle tout comme remplir les conditions fixées par la législation de cet État [art. 65 paragraphe 2 du règlement (CE) n° 883/2004].
- Les frontalier-e-s sont alors considéré-e-s comme s'ils/elles avaient cotisé à l'assurance chômage de leur État de résidence. Ils/elles **perçoivent les allocations chômage selon les dispositions en vigueur relatives à la demande d'indemnisation, aux conditions d'ouverture des droits, au montant et à la durée de versement des allocations** [art. 65 paragraphe 5a du règlement (CE) n° 883/2004].
- Lors de votre demande, si vous percevez déjà une retraite française, il se peut que votre droit aux allocations chômage soit réduit, voire supprimé.

Les conseiller-e-s EURES-T Rhin supérieur et INFOBEST recommandent instamment aux frontalier-e-s de s'informer, **AVANT de demander la retraite française**, auprès de leur caisse d'assurance maladie allemande et de France Travail (ex-Pôle emploi). Vous pouvez également vous informer lors des permanences transfrontalières. Les dates sont disponibles sur : <https://www.infobest.eu> et <https://eures-t-rhinsuperieur.eu>.

Points de vigilance en matière de protection sociale pour les frontalier-e-s résidant en France et travaillant en Allemagne



Salarié-e en Allemagne et parallèlement retraité-e en France ?

ATTENTION !

L'âge légal de la retraite en France étant en règle générale inférieur à l'âge légal en Allemagne, il se peut que vous exerciez encore une activité professionnelle en Allemagne tout en ayant déjà droit à la retraite en France.

AVANT de demander la retraite française, vous devez absolument tenir compte des conséquences sur :

1. vos cotisations de sécurité sociale
2. vos droits en cas de maladie
3. vos droits à la prestation allemande de « Pflegegeld »
4. vos droits en cas de chômage



Cofinancé par l'Union européenne

Mentions légales : Les informations contenues dans la présente publication ne reflètent pas nécessairement la position officielle de la Commission européenne. La clause de non-responsabilité s'applique à toutes les informations de la présente publication.

© Reproduction est soumise à l'autorisation explicite d'EURES-T Rhin Supérieur & INFOBEST
Dispositions légales en vigueur : 03/2024



©: EURES-T Rhin Supérieur & INFOBEST

Informations complémentaires :

<https://www.eures-t-rhinsuperieur.eu> et <https://www.infobest.eu>

Points de vigilance en matière de protection sociale pour les frontalier·e·s travaillant en Allemagne tout en percevant une retraite française

Les frontalier·e·s résidant en France et travaillant en Allemagne ont très souvent exercé auparavant une activité professionnelle en France et ont de ce fait acquis des droits à une retraite française.

L'âge légal de départ à la retraite en France est en règle générale inférieur à l'âge légal en Allemagne. Les frontalier·e·s peuvent donc se retrouver dans la situation de pouvoir certes déjà percevoir leur retraite française, mais de ne pas encore avoir droit à leur retraite allemande ou de ne pouvoir la percevoir qu'avec une décote élevée.

AVANT de demander la retraite française, vous devez absolument tenir compte des conséquences sur :

1. vos cotisations de sécurité sociale
2. vos droits en cas de maladie
3. vos droits à la prestation allemande de « Pflegegeld »
4. vos droits en cas de chômage

1. Vos cotisations d'assurances maladie et dépendance allemandes augmentent

Les frontalier·e·s dépendent en règle générale du système de protection sociale de l'Etat dans lequel leur activité professionnelle est exercée [art. 11 paragraphe 3a règlement (CE) n° 883/2004].

- **Les retraites françaises** (pension de vieillesse, pension de réversion et pension d'invalidité) **sont considérées comme des revenus devant être soumis au prélèvement de cotisations sociales** [§ 226 et § 229 du livre V du Code social allemand (SGB V)].
- **Vous êtes tenu·e de déclarer immédiatement à votre caisse d'assurance maladie allemande « Krankenkasse » la perception d'une pension française** et de verser vous-même directement à votre « Krankenkasse » les cotisations d'assurance maladie et d'assurance dépendance dues sur cette pension. Si cette **déclaration n'est pas faite ou si elle n'est pas faite à temps**, votre « Krankenkasse » peut réclamer rétroactivement ces **cotisations** ce qui peut alors représenter un montant important !

- **Parallèlement les frontalier·e·s doivent informer leurs caisses de retraite françaises** (en règle générale la Carsat ou la MSA et les caisses de retraite complémentaire) **de leur affiliation obligatoire au régime de sécurité sociale allemand du fait de leur activité professionnelle.**

2. Vos droits aux indemnités journalières maladie allemandes « Krankengeld »

Les frontalier·e·s dépendent en règle générale du système de protection sociale de l'Etat dans lequel leur activité professionnelle est exercée [art. 11 paragraphe 3a Règlement (CE) n° 883/2004].

- **Les assuré·e·s ne peuvent prétendre au versement du « Krankengeld »** (indemnités journalières maladie allemande) **s'ils/elles perçoivent déjà une pension pour invalidité totale, ou bien une pension de vieillesse complète** versée par un organisme du régime légal d'assurance vieillesse allemand, **ou bien une prestation comparable versée par un organisme public étranger** [§ 50 al. 1 du livre V du Code social allemand (SGB V)].
- Le « Landessozialgericht Rheinland-Pfalz » (Tribunal social de Rhénanie-Palatinat) a décidé en décembre 2021 que la retraite française des **personnes travaillant en Allemagne et n'ayant pas encore atteint l'âge légal de la retraite allemande** n'est pas comparable à une pension de vieillesse complète [arrêt L 5 KR 97/18]. En conséquence, ces personnes ont également **droit au « Krankengeld » en cas d'incapacité de travail.**
- Dans le cas où les frontalier·e·s se voient accorder une **retraite (française) après le début de l'arrêt maladie**, le « Krankengeld » sera **diminué à hauteur du montant de la retraite** [§ 50 al. 2 du livre V du Code social allemand (SGB V)].

Note : Le montant du « Krankengeld » pour les frontalier·e·s qui sont imposables dans leur Etat de résidence (la France) doit être calculé sans déduction d'un impôt fictif qu'il soit allemand ou français [arrêt S 20 KR 133/20 du « Sozialgericht Saarland » (Tribunal social de la Sarre) du 17/02/2022].